RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 03 MARS 2025

portant prorogation avec modification du document d'aménagement de la forêt domaniale de LACHALADE (MEUSE) pour la période 2025 – 2029 en raison des dépérissements en cours liés aux attaques de scolytes

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 avril 2011 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LACHALADE (MEUSE) pour la période 2010 – 2024 ;

Vu l'arrêté 2019-344 du préfet de la région Grand-Est, préfet du Bas-Rhin, en date du 29 juillet 2019, relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de LACHALADE (MEUSE), d'une contenance de 2 165,79 ha, est gérée conformément à un aménagement applicable jusqu'en 2024. Cette forêt est impactée par la crise de dépérissement de l'épicéa commun qui affecte actuellement la région Grand-Est.

Ce dépérissement, encore évolutif, ne permet pas d'effectuer actuellement une description stabilisée des peuplements pour fonder les décisions durables nécessaires à la révision de cet aménagement.

C'est pourquoi l'aménagement de la forêt domaniale de LACHALADE, approuvé pour la période 2010-2024, est prorogé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029, de

façon à maintenir un document de gestion durable applicable sur cette forêt dans l'attente de sa révision.

Durant cette période complémentaire de cinq années, certaines décisions de l'aménagement pourront être modifiées afin d'adapter la gestion à la crise en cours, selon les modalités de gestion décrites aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion de l'aménagement applicable durant la période 2010-2024 sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue est l'épicéa commun.

Dans ce dernier cas, l'épicéa commun ne peut pas être maintenu comme essence-objectif, du fait des dépérissements liés aux attaques de scolytes, et pourra alors être remplacé :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par la Directive régionale d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par la Directive régionale d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application de la Directive régionale d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
    - Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L 152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
    - Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L 152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie territoriale de renouvellement, définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

Article 3

Durant la période de prorogation de 5 ans (2025-2029) :

- La structuration actuelle de la forêt en séries et en groupes de gestion est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération approuvées pour la période 2010-2024, mais non encore réalisées, seront effectuées durant la période 2025-2029, sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts ;

- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotations actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à LA CRISE SCOLYTES, selon les modalités suivantes :
  - Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité pourra être modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
  - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
  - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié durant la période de prorogation. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence-objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement rapide ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux attaques de scolytes et aux changements climatiques en cours.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 03 MARS 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO